PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP

LOI ECKERT

Loi applicable en France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna.

Conformément à notre obligation d'information prévue par l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « loi Eckert »), vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions prévues aux articles L312-19 et L312-20 du Code Monétaire et Financier relatifs :

- au recensement annuel des comptes bancaires inactifs et l'interrogation annuelle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP),
- au dépôt des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations,
- et à leur acquisition par l'État.

Le 1er janvier 2016, la loi Eckert est entrée en vigueur. Elle concerne aussi bien les clients personnes physiques que les clients personnes morales.

Dans un souci continu de protection des épargnants et de leurs ayants droit, elle précise le périmètre et la définition des comptes d'instruments financiers inactifs et renforce le dispositif d'encadrement et de contrôle.

Un compte d'instruments financiers est considéré comme inactif (conditions cumulatives) lorsque pendant une période de 5 ans :

- il n'a fait l'objet d'aucune opération, à l'initiative de son titulaire, de son représentant légal ou d'une personne habilitée, à l'exception des inscriptions des débits, par l'établissement teneur de compte, de frais et commissions de toutes natures ou versements de produits, de remboursements de titres de capital ou de créance;
- son titulaire, son représentant légal ou une personne habilitée ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement.

Lorsque le titulaire est décédé, le compte est inactif si pendant une période de 12 mois suivant son décès, aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement de sa volonté de faire valoir leurs droits.

Afin de s'assurer que l'inactivité d'un compte n'est pas liée au décès de son titulaire, Portzamparc doit consulter chaque année le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Le montant annuel des éventuels frais et commissions prélevé sur les comptes inactifs est identique à celui d'un compte actif.

L'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier prévoit principalement que :

- Les sommes et avoirs inscrits sur un compte d'instruments financiers inactif depuis plus de 10 ans (3 ans en cas de décès du titulaire) sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui en assurera la conservation et la gestion et pourront être restitués à la demande du propriétaire, son représentant légal ou son ayant droit. Le dépôt des sommes et avoirs à la CDC entraînera la liquidation des instruments financiers puis la clôture du compte.
- À l'issue d'une période de 20 ans (27 ans en cas de décès du titulaire) de conservation à la Caisse des Dépôts et Consignations et en l'absence de toute demande de restitution, les sommes sont définitivement transférées à l'État qui en devient propriétaire (prescription acquisitive).

Dès qu'un compte est considéré comme inactif, Portzamparc est tenue d'informer le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou son ayant droit connu de Portzamparc, du constat et des conséquences attachées à l'inactivité. L'information est renouvelée annuellement jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces deux opérations de consultation et d'information doivent être renouvelées tous les 5 ans.

Enfin, Portzamparc doit également faire une dernière information 6 mois avant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'entrée en vigueur de la loi Eckert implique la mise en œuvre de nouveaux traitements des données personnelles à des fins d'identification et de gestion des comptes inactifs par Portzamparc elle-même ou par l'intermédiaire du tiers mandaté par la société d'investissement ou Portzamparc aux fins d'interrogation du RNIPP. Ces données sont en outre susceptibles d'être transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions et suivant les délais fixés par la loi. Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à : Portzamparc – 16 rue de Hanovre, 75002 Paris ou à l'adresse e-mail suivante : portzamparc@bnpparibas.com.